

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1401439

M. C... A...

M. Therre
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 19 avril 2016
Lecture du 10 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2014, M. C...A..., représenté par Me Ben Amor, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 novembre 2013 par laquelle le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a décidé son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) d'enjoindre au Garde des Sceaux, ministre de la justice de procéder à sa radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que la décision contestée :

- est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a été portée à sa connaissance que le 18 décembre 2013 et qu'elle a été prise suite à la mise en place tardive d'une procédure contradictoire, le débat contradictoire ayant été organisé onze mois après l'avis rendu par la commission nationale des détenus particulièrement signalés, sans que l'administration n'ait recueilli d'éléments actualisés sur sa situation ;

- est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle n'a pas été notifiée aux destinataires prévus par les dispositions de la circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- est insuffisamment motivée, eu égard aux seuls faits anciens mentionnés et à la reprise intégrale de l'avis rendu par la commission nationale des détenus particulièrement signalés ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard à l'évolution de sa personnalité depuis dix ans et à son comportement exemplaire en détention ;
- a été prise en méconnaissance des stipulations des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2015, le Garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'avis de la commission nationale des détenus particulièrement signalés, portant sur l'étude de la situation de M. A...en 2012, a été porté à la connaissance de l'intéressé le 13 février 2013 ; la décision contestée, notifiée au requérant le 18 décembre 2013, se fonde sur l'avis rendu par la commission des détenus particulièrement signalés du centre pénitentiaire Sud Francilien au titre de l'année 2013 ;
- la procédure contradictoire a été respectée, M. A...ayant été informé le 13 septembre 2013 qu'il était envisagé de maintenir son inscription au registre des détenus particulièrement signalés, qu'il avait la possibilité de présenter des observations, de se faire assister d'un avocat et de consulter les pièces relatives à la procédure ; les observations de M. A...et de son conseil ont été recueillies lors de l'audience du 18 septembre 2014 ;
- la décision querellée n'est pas entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation, eu égard à la personnalité violente du requérant, au trouble de la personnalité de type psychopatique attesté par des expertises psychiatriques et psychologiques, à deux évasions de maison centrale avec violence et à des vellétés de communication avec l'extérieur pouvant faciliter une nouvelle tentative d'évasion ;
- le moyen tiré de l'atteinte aux libertés fondamentales consacrées par les stipulations des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- M. A...n'établit pas de dégradation de ses conditions de détention consécutive à son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- l'atteinte portée à la situation de M. A...du fait de son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés n'a pas excédé les contraintes pouvant être imposées à un détenu pour le respect des intérêts de l'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- la circulaire NOR JUSD1236970C du 15 octobre 2012 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- et les conclusions de M. Guillou, rapporteur public.

1. Considérant que M. A..., écroué depuis le 30 mars 2001, a fait l'objet d'une décision d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés en date du 18 avril 2006 ; que par une décision du 26 novembre 2013, le Garde des Sceaux, ministre de la justice a maintenu l'inscription de M. A...au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que M. A...demande l'annulation de cette décision du 26 novembre 2013 ;

Sur la légalité de la décision contestée :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « *En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* » ; que la circulaire du 15 octobre 2012 susvisée relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), à valeur réglementaire, précise que les détenus particulièrement surveillés font l'objet d'une vigilance accrue des personnels pénitentiaires lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux ainsi que dans leurs relations avec l'extérieur notamment et sont affectés en priorité en maison centrale ou quartier maison centrale ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) imposent des sujétions (...)* » ;

3. Considérant que les décisions d'inscription ou de maintien sur le répertoire des détenus particulièrement signalés, qui imposent des sujétions particulières aux détenus concernés, entrent dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 et doivent donc être motivées ; qu'en l'espèce, la décisions contestée, qui vise l'article D. 276-1 du code de procédure pénale ainsi que la circulaire du 15 octobre 2012 et fait mention de l'avis émis par la commission des détenus particulièrement signalés du centre pénitentiaire Sud Francilien au titre de l'année 2013, est motivée par la personnalité décrite comme violente de M. A...attestée notamment par les condamnations dont il a fait l'objet et par des expertises, par sa détermination à se soustraire à la garde de la justice eu égard à une évasion en 2004 et une tentative d'évasion en 2006 ainsi qu'à de nombreuses saisies de téléphones portables ou accessoires trouvés en sa possession, et par le grave trouble à l'ordre public qui résulterait de son évasion ; que, par suite, la décision litigieuse comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que dans ces conditions, et alors même qu'elle reprend des motifs déjà retenus par la commission des détenus particulièrement signalés dans de précédentes décisions, cette

motivation n'est pas stéréotypée ; que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision attaquée doit, dès lors, être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...)* » ; qu'aux termes du point 1.1.2.2 de la circulaire du 15 octobre 2012 : « (...) *La commission (DPS) se réunit au moins une fois par année civile.* » ; qu'aux termes du point 1.1.2.3 de cette même circulaire : « (...) *Préalablement au débat contradictoire, le chef d'établissement informe la personne détenue des motifs qui fondent la proposition d'inscription ou de maintien. (...) / La personne détenue peut formuler des observations écrites et/ ou orales. / Dans l'hypothèse où la personne détenue souhaite présenter des observations orales, il appartiendra au chef d'établissement ou à son représentant de la convoquer et de la recevoir en audience, au cours de laquelle elle peut être assistée par un avocat, choisi par elle ou désigné par le bâtonnier (...). / Dans tous les cas, le respect de la procédure contradictoire impose que la personne détenue dispose d'un délai suffisant pour préparer ses observations. Il est souhaitable que ce délai soit dans la mesure du possible d'au moins huit jours. (...) / La décision motivée d'inscription ou de maintien au répertoire DPS prise à l'issue de cette procédure est notifiée à la personne détenue par l'établissement. Une copie de la décision notifiée est transmise à l'administration centrale (état-major de la sécurité, bureau de gestion de la détention) » ;*

5. Considérant que la décision querellée entre dans le champ d'application de l'article 24 de loi du 12 avril 2000 précité ; que le requérant soutient que la commission des détenus particulièrement signalés s'est réunie le 16 octobre 2012, que les motifs fondant la proposition de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés lui ont été communiqués le 8 février 2013, et qu'il n'a été invité à un débat contradictoire que le 19 septembre 2013 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la commission des détenus particulièrement signalés du centre pénitentiaire Sud Francilien a émis le 4 septembre 2013 un avis sur la situation de M. A... au titre de l'année 2013, que les motifs fondant la proposition de maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés, suite à l'avis émis par cette commission, lui ont été communiqués le 12 septembre 2013, date à laquelle il a en outre été informé de la possibilité de se faire assister par un avocat et de consulter les pièces relatives à la procédure ; que le requérant ayant manifesté, le 13 septembre 2013, son souhait de présenter des observations orales assisté de son avocat, une audience s'est tenue le 19 septembre 2013 ; qu'il suit de là que la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de loi du 12 avril 2000 et de la circulaire du 15 octobre 2012 précitées a été mise en œuvre ; que, dès lors, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté ;

6. Considérant, enfin, que les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité ; que M. A...ne saurait utilement se prévaloir de ce que la décision contestée du 26 novembre 2013 lui a été notifiée le 18 décembre suivant et de ce que cette décision n'aurait pas été notifiée aux destinataires prévus par la circulaire du 15 octobre 2012, laquelle ne prévoit au demeurant que la transmission d'une copie à l'administration centrale du ministère de la justice ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de la circulaire du 15 octobre 2012 déjà citée : « *Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues. / Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles : 2) ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence (...) / 4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ; / 5) susceptibles d'actes de grande violence, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui (...) ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire (...)* » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 721 du code de procédure pénale : « *Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes (...). / En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 115-4-1 du même code : « *Le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder trois mois pour chaque année de détention et sept jours pour chaque mois de détention. Ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné. (...)* »

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été prise au motif d'une évasion de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré en 2004 et d'une tentative d'évasion en 2006 lors d'un transfèrement médical, avec violence, menace de mort faite sous condition, usage d'une substance incendiaire ou explosive et outrage à une personne chargée d'une mission de service public ; que ces faits d'évasion puis de tentative d'évasion avec violence ont donné lieu à une condamnation à 18 mois d'emprisonnement pour l'un et 4 ans d'emprisonnement pour l'autre ; qu'il est constant que durant son incarcération, M.A..., initialement condamné à 18 ans de réclusion criminelle pour tentative de meurtre et libérable en 2023, a fait l'objet de saisies de téléphones portables ou accessoires de communication, qui contribuent à caractériser un risque d'évasion ; que si M. A...soutient qu'il a amélioré sa conduite en détention, il ressort des pièces du dossier, et notamment du volet 5 de la fiche pénale du requérant, que celui-ci a fait l'objet, entre novembre 2011 et février 2013, de six ordonnances du juge d'application des peines portant retrait de crédits de réduction de peine de 10 jours à deux mois, prises, en application des dispositions susrappelées du code de procédure pénale, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention ; qu'ainsi, eu égard à une volonté réitérée de s'évader, à l'impact sur l'ordre public qu'aurait une nouvelle évasion et aux actes de violence commis avant et pendant sa détention et quand bien même le requérant a fait des efforts de réinsertion, le Garde des Sceaux, ministre de la justice a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, adopter la décision litigieuse du 26 novembre 2013 refusant de radier M. A...du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

11. Considérant que la décision litigieuse, justifiée par un risque d'évasion et des actes de violence, ne peut caractériser, par elle-même, un traitement prohibé par l'article 3 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M.A..., qui se borne à soutenir qu'il fait l'objet de fouilles corporelles à répétition, de transfèrements administratifs, de mesures de surveillance accrue et d'un isolement permanent n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles il serait personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

12. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la même convention n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il doit dès lors être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A...tendant à l'annulation de la décision en date du 26 novembre 2013 par laquelle le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a décidé son maintien au répertoire des détenus particulièrement signalés doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête de M. A..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au Garde des Sceaux, ministre de la justice de procéder à sa radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A... doivent dès lors être rejetées ;

Sur les dépens :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens » ;

17. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant aurait exposé des dépens ; que ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens ne peuvent ainsi, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... A...et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.